PRÉFÈTE
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 29/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Foncière du haut Barr

6 allée de l'écoparc rhénan
67550 Vendenheim

Références : 0003013195/CF/AG
Code AIOT : 0003013195

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2024 dans l'établissement Foncière du Haut Barr, implanté rue du Lerchenberg lieu-dit Freymatt 67590 Schweighouse-sur-Moder. L'inspection a été annoncée le 22/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite du 19/01/2024 avait pour objectif de vérifier si l'exploitant a régularisé sa situation administrative suite aux non-conformités constatées lors de la visite du 12/06/2023. Afin de permettre la consultation des documents liés à l'activité sur le site FHB de Schweighouse, elle s'est déroulée pour partie dans les bureaux du siège de la société GCM ENVIRONNEMENT 6 allée de l'écoparc rhénan à Vendenheim où sont recensés les documents liés à l'activité du site de Schweighouse, et pour partie sur site à Schweighouse-sur-Moder. A noter que le groupe dispose également, à Vendenheim, d'un centre de réception, de tri, de regroupement, de transit et de traitement de déchets (inertes, dangereux et non dangereux) et d'une plateforme de dépollution de terres polluées par traitement mécanique et traitement chimique (Sorheval). Une partie des terres de remblaiement arrivant sur le site de Schweighouse transitent préalablement par la plateforme de dépollution de Vendenheim. Pour ces raisons, le suivi administratif des matériaux est centralisé au siège à Vendenheim.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Foncière du Haut Barr
- rue du Lerchenberg lieu-dit Freymatt 67590 Schweighouse-sur-Moder
- Code AIOT : 0003013195

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Schweighouse-sur-Moder a été acquis en 2009 par la SARL Foncière du Haut-Barr, filiale à 100 % de la société GCM Environnement. Elle a obtenu, par arrêté préfectoral une autorisation environnementale en date du 09/02/2021:

- de procéder au remblaiement et à la renaturation d'une ancienne carrière de glaise avec des déchets inertes issus du BTP ;
- de déroger aux interdictions édictées pour la conservation d'espèces animales protégées et de leurs habitats ;
- d'exploiter une installation de recyclage de matériaux et de déchets inertes à Schweighouse-sur-Moder.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thème de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats
Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Acceptation préalable des déchets	AP de Mise en Demeure du 02/08/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Déchargement des déchets	AP de Mise en Demeure du 02/08/2023, article 1	Levée de mise en demeure
3	Registre d'admission des déchets	AP de Mise en Demeure du 02/08/2023, article 1	Levée de mise en demeure
4	Transmission des données brutes de biodiversité	AP de Mise en Demeure du 02/08/2023, article 1	Levée de mise en demeure
5	Suivi écologique du site	AP de Mise en Demeure du 02/08/2023, article 1	Levée de mise en demeure
6	Adaptation des mesures compensatoires en faveur des espèces	AP de Mise en Demeure du 02/08/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats
L'exploitant a régularisé sa situation administrative pour l'ensemble des non-conformités qui avaient été relevées lors de la visite du 12/06/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Acceptation préalable des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/08/2023, article 1
Thème : Autre
Prescription contrôlée : La Foncière du Haut Barr [...] est mise en demeure de respecter, dans un délai de deux mois à compter du présent arrêté, les dispositions constatées, enfreintes le 12/06/23, de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 9 février 2021 (...). Article 7.4 « L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et utilisés pour le remblayage de la carrière. (...) L'exploitant s'assure : (...)- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. »
Constats : Lors de la visite du 12/06/23, l'exploitant n'avait pas de procédure d'acceptation préalable des matériaux formalisée par écrit. En l'absence d'une telle procédure, il n'avait pas été possible à

l'exploitant de justifier la correspondance des résultats des analyses présentés post visite en date du 20/06/2023 aux derniers lots de matériaux relevant du code déchet 17 03 02 (mélange bitumineux) admis.

Depuis, l'exploitant a mis en place deux procédures d'acceptation préalable, l'une pour ses activités de remblaiement (FHB01 du 21/08/2023) et la seconde pour ses activités de recyclage (FHB02 du 21/08/2023). Il les a transmises à l'inspection par courriel en date du 15/11/23, accompagnées d'une procédure d'acceptation et de contrôle des matériaux bitumineux (17 03 02) vis-à-vis du risque HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et amiante, formalisée par écrit.

Lors de la présente visite du 19/01/24, l'inspection a consulté, par sondage, un formulaire d'acceptation préalable des déchets inertes. Émis par la Communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre en date du 10/10/23, ce formulaire concerne un lot de matériaux inertes relevant du code déchet 17 03 02 (mélange bitumineux), en provenance d'un chantier de voirie rue Principale à Busswiller.

À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport d'analyses correspondant à ce lot, daté du 05/12/2023 et enregistré sous la référence 23E221238/AR-23-LK-254487-01. Celui-ci conclut en l'absence de détection d'hydrocarbures aromatiques polycyclique (HAP) et d'amiante. Le chargement a donc été accepté.

Ce constat répond aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 **:** Déchargement des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/08/2023, article 1

Thème : Autre

Prescription contrôlée :
La Foncière du Haut Barr [...] est mise en demeure de respecter, dans un délai de deux mois à compter du présent arrêté, les dispositions constatées, enfreintes le 12/06/23, de l'article 7.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 9 février 2021 (...).

Article 7.7
« Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'établissement et lors du déchargement du camion, afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversement des bennes qui les transportent. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations qui permettent de la situer.
Les déblais ne peuvent être poussés en fond de fouille qu'après contrôle visuel. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant ».

Constats :
Lors de la visite du 12/06/23, l'inspection avait relevé que la zone de contrôle des déchets entrants n'était pas matérialisée.

Au jour de la présente visite du 19/01/2023, il est constaté que cette zone est matérialisée par un panneau et de la rubalise.

Ce constat répond aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 **:** Registre d'admission des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/08/2023, article 1
Thème : Autre
Prescription contrôlée : La Foncière du Haut Barr [...] est mise en demeure de respecter, dans un délai de deux mois à compter du présent arrêté, les dispositions constatées, enfreintes le 12/06/23, de l'article 7.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 9 février 2021 (...). Article 7.9 « L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets, - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 8.6 et celui de la vérification des documents d'accompagnement, - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Le registre comprend également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux zones de phasage, un relevé est fait annuellement. Le registre d'admission (...) est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : Lors de la visite du 12/06/23, l'exploitant n'avait pu attester du respect de cette prescription du fait de l'absence de locaux administratifs sur site et de difficultés de connexion internet. Le jour de la présente visite du 19/01/24, l'exploitant a présenté les fichiers informatiques, permettant de retrouver l'ensemble des mouvements de matériaux sur le site de la Foncière du Haut Barr à Schweighouse. Les différents fichiers informatiques ne permettent toutefois pas d'avoir une vision d'ensemble et instantanée des admissions. L'exploitant a remédié à cela en transmettant, par mail post visite, une compilation des mouvements de matériaux pour les activités de remblaiement et de recyclage sur la plateforme pour 2023. Ce document correspond au registre d'admission demandé. Pour chaque lot, il comporte notamment les informations suivantes : date de réception, code déchet, nature des matériaux, quantité, producteur, expéditeur, transporteur, l'origine des matériaux, information du résultat du contrôle visuel, résultat du contrôle visuel. Ces documents permettent de répondre aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure pour ce point.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 **:** Transmission des données brutes de biodiversité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/08/2023, article 1
Thème : Autre
Prescription contrôlée : La Foncière du Haut Barr [...] est mise en demeure de respecter, dans un délai de deux mois à compter du présent arrêté, les dispositions constatées, enfreintes le 12/06/23, de l'article 2.1.2.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 9 février 2021 (...). Article 2.1.2.5.1 « Les résultats des suivis écologiques sont également transmis à la DREAL Grand Est sous format

informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, où à défaut la version 1.2.1, du standard national occurrence de taxon. Les données sont fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données. »
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un fichier contenant les données brutes de biodiversité pour les années 2022 et 2023, par courriel en date du 02/12/23. Ce constat répond aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 **:** Suivi écologique du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/08/2023, article 1
Thème : Autre
Prescription contrôlée : La Foncière du Haut Barr [...] est mise en demeure de respecter, dans un délai de deux mois à compter du présent arrêté, les dispositions constatées, enfreintes le 12/06/23, de l'article 2.1.2.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 9 février 2021 (...). Article 2.1.2.4.1 «Le suivi écologique mis en œuvre a pour objectifs : (...) - de suivre l'évolution des populations d'espèces protégées objet du présent arrêté et de vérifier la présence éventuelle d'espèces protégées historiquement présentes ou de nouvelles espèces, par des inventaires diurnes, crépusculaires et nocturnes et plus particulièrement celles du crapaud calamite, du petit gravelot et du lézard des murailles; (...).»
Constats : L'exploitant a pris des mesures visant à renforcer le suivi des populations d'espèces protégées historiquement connues sur site. Elles sont présentées dans le mémoire en réponse produit par le bureau d'études de l'exploitant en date du 18/12/23 et portent sur : - une adaptation des dates des suivis écologiques afin de permettre un recensement optimal du crapaud calamite et du petit gravelot ; - la numérotation des 5 mares compensatoires afin de faciliter leur suivi dans le temps ; - la transmission des résultats des suivis amphibiens sous forme d'un tableau précisant, pour chaque espèce inventoriée : l'effectif de population, le nombre de pontes et le nombre de juvéniles observés par mare compensatoire. En complément de ces mesures, l'exploitant intégrera aux résultats de suivis écologiques qu'il doit transmettre, de façon régulière, les données d'espèces nouvellement inventoriées. Ces mesures répondent aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure sur ce point. Elles pourront toutefois être renforcées ou modifiées si nécessaire, en fonction de leur efficacité.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Adaptation des mesures compensatoires en faveur des espèces

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/08/2023, article 1
Thème : Autre
Prescription contrôlée : La Foncière du Haut Barr [...] est mise en demeure de respecter, dans un délai de deux mois à compter du présent arrêté, les dispositions constatées, enfreintes le 12/06/23, de l'article 2.1.2.4.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 9 février 2021 (...). Article 2.1.2.4.1.4 « Dans le cas où l'objectif fixé à l'une des mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou de gestion ne serait pas atteint malgré le déploiement de moyens adéquats, sur la base d'une justification technique précise, des mesures correctrices sont proposées conformément au présent arrêté et mises en œuvre par la société Foncière du Haut Barr, après validation des propositions par les services de l'état en charge du contrôle des prescriptions du présent arrêté/à l'UD67 de la DREAL Grand-Est. »
Constats : Le jour de la visite du 19/01/24, l'inspection constate que des mesures correctrices ont été mises en œuvre par l'exploitant. Elles portent sur des travaux de génie écologique visant à améliorer le fonctionnement du site de compensation : - sur-creusement de la mare n°3 ; - mise en place d'une zone sablo-graveleuse de 250 m^2 ; L'exploitant a également rédigé un protocole d'entretien de la végétation sur la zone de compensation. Ce protocole a été validé par l'association BUFO. Bien qu'il ne soit pas encore possible d'évaluer l'efficacité de ces mesures correctrices, les aménagements écologiques réalisés devraient permettre de répondre aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure sur ce point. Leur évolution favorable ou défavorable sera évaluée par l'exploitant à travers les bilans annuels de suivi écologiques, qu'il doit transmettre de manière régulière à l'inspection. En fonction des conclusions des suivis écologiques, ces mesures pourront être renforcées ou modifiées.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure